

Le Conseil fédéral > Département: DFI > Service: SLR
 
[Contact](#) [Plan du site](#) | [DE](#) **FR** [IT](#) [RM](#) [EN](#)


 Schweizerische Eidgenossenschaft  
 Confédération suisse  
 Confederazione Svizzera  
 Confederaziun svizra

**Service de lutte contre le racisme SLR**  
**Guide juridique sur la discrimination raciale**

---

<b>Introduction</b>	Cadre juridique	Différents domaines	Moyens extrajudiciaires de règlement des conflits	Informations à l'intention des centres de conseil	Définitions et bibliographie	
---------------------	-----------------	---------------------	---	---	------------------------------	--

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Affaires sociales

Incidents et violences racistes (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f252.html>)

## Incidents et violences racistes

Exemple: *au cours d'un entretien de conseil, un travailleur social tient des propos tels que «Vous autres, qui venez du Proche-Orient, vous n'êtes tous que des parasites».*

Les services sociaux publics et les organes privés qui accomplissent des tâches publiques sont tenus de respecter l'interdiction constitutionnelle de discriminer (art. 8, al. 2, Cst.) ainsi que les règles de la bonne foi (art. 5, al. 3, Cst.).

Les comportements discriminatoires à caractère raciste de la part des collaborateurs des services sociaux publics et privés (par oral, par écrit ou par des gestes) constituent une atteinte à la personnalité. Parmi les infractions pénales, il est aussi possible d'invoquer les délits contre l'honneur, notamment l'injure (art. 177 CP), la diffamation (art. 173 CP) et la calomnie (art. 174 CP), ou encore d'autres délits comme la menace (art. 180 CP). Il n'y a infraction à la norme pénale contre le racisme (art. 261bis CP) ou atteinte à la liberté de croyance et des cultes (art. 261 CP) que si l'incident s'est produit publiquement (plus de deux personnes sans liens personnels).

En cas de recours injustifié à la violence s'appliquent en outre les normes réprimant les infractions pénales concernées (voies de fait et lésions corporelles selon l'art. 122 ss CP).

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

En cas de violences, il convient de contacter directement un service spécialisé de soutien aux victimes.

Centres de conseil spécialisés.

## Procédures et voies de droit